

Annexe 2 - Cahier des charges

Raccordement des Câblages Client Final FTTH

table des matières

article 1 - Objet	3
1.1 Cadre.....	3
1.2 Nature des travaux.....	3
article 2 - Production du raccordement Client Final.....	3
2.1 Description du processus de production	3
2.2 Raccordements clients empruntant les installations de Génie Civil	4
2.3 Engagements SRR	5
2.4 Engagements de l'Entrepreneur.....	5
2.5 Documentation remise à l'Entrepreneur	5
2.6 Documentation remise par l'Entrepreneur.....	5
article 3 - Gestion du matériel	5
3.1 Matériel à fournir par l'Entrepreneur	5
article 4 - La sécurité et le plan de prévention.....	6
article 5 - Exigences Environnementales	6
5.1 Généralités	6
5.2 Les sols.....	6
5.3 Bruits et vibrations	6
5.4 Le visuel.....	6
5.5 Les déchets	6
article 6 - Qualité	7
6.1 Qualité des travaux.....	7
6.2 Dommages au réseau de SRR	7
article 7 - Revues de contrat et reprise des malfaçons	7
7.1 Identification des correspondants.....	7
7.2 Reprise des Malfaçons	7
article 8 - Relations externes	8
8.1 Information des tiers	8
8.2 Image de marque	8
8.3 Personnel	8
article 9 - Contrôle	8

article 1 - Objet

1.1 Cadre

L'objectif de ce document est de décrire le raccordement de Logements FTTH dont le PB est intérieur, en façade, en chambre du génie civil d'Orange ou sur appui aérien d'Orange ou ENEDIS en dehors de la zone très dense, partout où SRR est Opérateur d'Immeuble.

1.2 Nature des travaux

La Prestation à réaliser par l'Entrepreneur consiste à :

- fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et le PTO dans le Logement FTTH du client final de l'Entrepreneur
- fournir et poser le PTO dans le logement FTTH du client final de l'Entrepreneur
- raccorder le câble de branchement optique au Point de Branchement
- raccorder le câble de branchement optique au PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l'Entrepreneur
- contrôler la continuité optique et réaliser les mesures de puissance entre le PM et le PTO pour déterminer l'affaiblissement afin de respecter les mesures indiquées dans les CCTP (annexe3 du présent Contrat)
- étiqueter le PTO ainsi que le câble de branchement optique

Si la mesure d'affaiblissement entre PM et PTO dépasse les seuils indiqués dans les CCTP (annexes 3 du présent contrat), il est à la charge de l'Entrepreneur de localiser le tronçon en défaut et de :

- subvenir aux opérations nécessaires si le problème vient du tronçon PB-PTO où ;
- contacter SRR (annexe 6 du présent contrat) qui se chargera de trouver une solution, si le problème vient du tronçon PM-PB.

article 2 - Production du raccordement Client Final

2.1 Description du processus de production.

- SRR envoie à l'Entrepreneur une commande de réalisation du Câblage Client Final (Cmd_STOC de l'annexes 10 « Flux Accès » de la Convention d'Accès).

- Après réception de l'affectation « ressource fibre » de SRR via le CR_Cmd_Accès (annexe 10 Flux d'Accès de la Convention d'accès), l'Entrepreneur peut réaliser les travaux de raccordement du Logement FTTH conformément au CCTP. SRR n'intervient pas, l'Entrepreneur gère son plan de charge (ou celui de son sous-traitant déclaré), les prises de rendez-vous avec son client et les approvisionnements du matériel nécessaire.

- Si les travaux ont pu se dérouler normalement, l'Entrepreneur envoie à SRR un flux CR final (CR STOC) dans un délai de quarante-huit (48) heures après la réalisation du raccordement du logement FTTH et met à la disposition de SRR un compte rendu d'intervention détaillé et enrichi (CRI Asynchrone), dans le respect des protocoles des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur.

- Si l'Entrepreneur rencontre un problème dans la description de la route optique (indiquée dans le CR_Cmd_Accès conformément aux flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur t), alors il devra contacter la hotline ou utiliser l'outil e-mutation en autonomie mis à disposition par SRR dans le respect des protocoles des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur tels que définis par le groupe Interop'Fibre, pour précision de la route optique ou fourniture d'une nouvelle route.

A la réception de ce CR Final, SRR prononcera le « service fait » (CR MAD Ligne FTTH de la Convention d'Accès).

- En cas d'impossibilité de réaliser le Câblage Client Final, le CR final devra être envoyé à SRR avec la mention NOK et il n'y aura pas de facture envoyée par l'Entrepreneur. Ce sera à l'Entrepreneur de reprendre un éventuel nouveau rendez-vous avec son Client Final.
- SRR se réserve le droit de faire une vérification technique (VT) visant à contrôler la conformité du raccordement conformément à l'article 9 de la présente Annexe.
- Dès que l'Entrepreneur envoie le flux CR STOC avec le champ [PrisePosee]="Oui" ou "O", celui-ci pourra procéder à la facturation. Après enregistrement de la facture, le service comptabilité de SRR procédera au paiement conformément au présent contrat.
- Pendant 30 jours suivant l'exécution des travaux effectués par l'Entrepreneur (ou son sous-traitant déclaré), SRR se réserve le droit de faire une vérification technique visant à contrôler la conformité du raccordement.

2.1.1 Interventions sur appuis ENEDIS

En l'absence d'un bandeau vert sur un appui ENEDIS et tel que proposé par l'exploitant du réseau d'infrastructure de ces appuis, l'Opérateur Commercial peut utiliser l'appui ENEDIS et devra clôturer son intervention en envoyant un flux CR_STOC avec les champs valorisés de la façon suivante :

- [CrRaccordementPrise]="OK"
- [PrisePosee]="Oui" (en protocole 1.2) ou "O" (depuis le protocole 1.3).
- [Commentaires]= "Absence de bandeau vert // Coordonnées géographiques X,Y des poteaux utilisés pour le raccordement client avec pose d'une traverse dédiée "

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires (la référence des appuis utilisés, le nombre de câbles posés, l'adresse du poteau et la référence de la commande STOC) à la réalisation du calcul par SRR dans les deux (2) jours suivant la date de pose d'un câble.

Compte tenu de l'évolution potentielle des dispositions d'usage des appuis aériens Enedis, ces modalités peuvent être amenées à évoluer et feront l'objet d'un nouvel avenant.

2.1.2 Raccordements clients empruntant les installations de Génie Civil

Les raccordements sont effectués selon les CCTP (annexe 3 du présent contrat) et conformément aux offres de Génie Civil en vigueur.

Les raccordements réalisés respectent les principes généraux suivants :

- Suite à une Commande d'Accès d'un opérateur, SRR précise dans le flux CR_Cmd_Accès les informations relatives au PB telles que localisation, type de PBO, hauteur, nature des travaux entre le PB et le PTO, en plus de la typologie PB mentionnée dans les MAD Sites communiquées au titre de la Convention d'Accès (annexe 10 Flux PM de la Convention d'Accès).
- De son côté, l'Entrepreneur doit, pour chaque commande, informer SRR de l'utilisation des infrastructures de Génie Civil en renseignant le champ « Commentaires » du CR_STOC :

2.1.3 Etiquette

Pour chaque réalisation de Câblage Client Final, l'Entrepreneur devra poser une étiquette sur chaque câble. Cette étiquette mentionnera obligatoirement :

- Le nom de l'Opérateur sous-traitant
- La date de construction du Câblage Client Final
- La référence PTO
- La référence du PM

2.2 Engagements SRR

Le tableau résume les engagements de SRR pour l'activité de raccordement clients

N°	Engagements de SRR
1	Les délais de fourniture de l'information « LocalisationPBO » de la Route Optique, sont précisés dans la Convention d'Accès.
2	SRR s'engage à valider les « services faits » de la semaine S+1 de l'ensemble des CR Finaux de l'Entrepreneur de la semaine S.

2.3 Engagements de l'Entrepreneur

Le tableau résume les engagements de l'Entrepreneur pour l'activité de raccordement clients

N°	Engagement de l'Entrepreneur
1	Respecter le Cahier des charges et ses annexes ainsi que le CCTP
2	L'Entrepreneur ou son sous-traitant déclaré auront mis en place un protocole d'assurance qualité
3	Dans le cas d'un Câblage Client Final, l'Entrepreneur fournit les informations mentionnées dans les flux indiqués aux paragraphes 2.1 et 2.2.

2.4 Documentation remise à l'Entrepreneur

- Les contacts pour accéder aux Points de Mutualisation figurent en annexe 6 « Contacts »
- Toutes les informations utiles à l'intervention du technicien de l'Opérateur Commercial, ou son Intervenant, pour la réalisation des travaux du raccordement de Client Final sont fournies via les deux flux de commandes CR_CMD_Acces (annexe 10 « Flux d'échanges inter-opérateurs » du Contrat d'Accès) et Notif_Reprov.

2.5 Documentation remise par l'Entrepreneur

- Flux CR STOC dûment complété dans le respect des protocoles des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur
- CRI asynchrone dans le respect des protocoles des flux d'échanges inter-opérateurs en vigueur

article 3 - Gestion du matériel

3.1 Matériel à fournir par l'Entrepreneur

La liste du matériel (référence câble, etc...) à fournir par l'Entrepreneur sera indiquée dans le CCTP.

article 4 - La sécurité et le plan de prévention

Le présent contrat donne lieu à l'établissement d'un PPR global au contrat rédigé **en commun** par l'Entrepreneur et SRR. Pour préparer ce PPR, lors de la réunion d'ouverture du contrat, les situations types d'intervention pour la situation normale sont décrites.

Les projets présentant des risques particuliers sont analysés lors des réunions spécifiques et feront l'objet d'une fiche annexe.

Le PPR est national et est applicable pendant 12 mois et renouvelable par tacite reconduction. Ce document est évolutif en fonction des intervenants et du contexte local.

article 5 - Exigences Environnementales

5.1 Généralités

L'Entrepreneur doit sensibiliser tous ses collaborateurs en matière de règles environnementales.

Ces règles concernent notamment les mesures prises sur l'eau, les sols, le bruit, les vibrations, les rejets atmosphériques, le visuel et les déchets lors des phases d'exécution du chantier du début jusqu'à la fin des travaux.

5.2 Les sols

L'Entrepreneur doit mettre en place et informer SRR des dispositions qu'elle a prises en matière de préservation des sols (exemple : pas de rejet de matières dangereuses, hydrocarbures, huiles, solvants, etc...).

Tous les produits dangereux doivent être stockés ou manipulés dans des bacs ou des zones dits de rétention afin d'éliminer les risques de pollution.

5.3 Bruits et vibrations

L'Entrepreneur doit mettre en place et informer SRR des dispositions qu'elle a prises en matière de bruit et de vibration notamment dans sa diminution.

Tout matériel émettant du bruit doit être vérifié et contrôlé régulièrement.

Lors de l'achat de matériel, le niveau de bruit devra être connu et conforme à la réglementation en vigueur.

5.4 Le visuel

L'Entrepreneur doit mettre en place et informer SRR des dispositions qu'elle a prises concernant la propreté et la signalisation des chantiers.

Tous les chantiers doivent être propres, bien signalés, disposer de matériel en bon état et stocker les matières dans les endroits appropriés.

5.5 Les déchets

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à se conformer à la réglementation en vigueur.

article 6 - Qualité

6.1 Qualité des travaux

Les travaux sont exécutés sous Assurance Qualité, à ce titre l'Entrepreneur ou son sous-traitant déclaré doit mettre en place ses propres opérations de contrôle et de formation, et doit fournir à SRR les pièces justificatives de ces contrôles et de ces formations. Par ailleurs, côté SRR, les critères de qualité technique sont basés sur les indicateurs VQSE (voir chapitre 9).

6.2 Dommage au réseau de SRR

L'Entrepreneur ou son sous-traitant déclaré est tenu de signaler tout dommage causé aux infrastructures de SRR dans le cadre de ses travaux (établissement d'un constat de dommage à transmettre à SRR).

article 7 - Revues de contrat et reprise des malfaçons

7.1 Identification des correspondants

Un régulateur (responsable de contrat) est nommé côté SRR. Les missions de celui-ci regroupent des activités de communication, d'information vis à vis de l'Entrepreneur, de coordination entre les interlocuteurs SRR, de coordination des opérations de formations et d'échanges de bonnes pratiques.

Selon les sujets abordés, le régulateur peut s'entourer lors des réunions de suivi, d'acheteurs, d'experts, d'acteurs des processus mis en œuvre (commande-livraison, rétablissement, qualité, sécurité, contrôle de gestion...). Un point sera fait sur les résultats de la Vérification Qualité Sécurité et Environnement VQSE de la période précédente.

Le régulateur est l'interlocuteur unique pour tout ce qui touche les relations contractuelles entre SRR et l'Entrepreneur. La périodicité de cette réunion de pilotage sera déterminée entre les deux parties.

En cas de nécessité d'arbitrage, seul le régulateur est habilité à décider des actions à mener dans le respect et la limite des dispositions contractuelles liant l'Entrepreneur à SRR.

Les coordonnées des correspondants sont précisées dans l'annexe 6.

7.2 Reprise des Malfaçons

Lors de Vérifications Qualité Sécurité et Environnement (VQSE), les reprises de malfaçons constatées par SRR (non-conformité aux CCTP) sont effectuées aux frais de l'Entrepreneur ou son sous-traitant déclaré.

La reprise des malfaçons constatées lors de contrôles terrain (VQSE) doit pouvoir se faire dans un délai raisonnable (moins de 30 jours calendaires).

Le pilotage local de SRR signale à l'Entrepreneur ou son sous-traitant déclaré les chantiers à remettre aux normes.

Il est en outre expressément convenu qu'à défaut d'une intervention dans les délais ci-dessus mentionnés de l'Entrepreneur au titre de la garantie, SRR pourra prendre toutes mesures conservatoires et effectuer tous les travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres signalés. Toute intervention dans ce contexte restera à la charge de l'Entrepreneur.

Lorsque la malfaçon a été reprise, l'entreprise doit prévenir son interlocuteur SRR lors des réunions de pilotage opérationnel. Si cette information n'est pas fournie, SRR peut effectuer une visite de contrôle sur le chantier signalé en malfaçon :

- si la malfaçon a été reprise mais que SRR n'en a pas été averti, le déplacement de l'agent SRR sera facturé à l'Entrepreneur,
- si la malfaçon n'a pas été reprise, le déplacement de l'agent SRR sera facturé à l'Entrepreneur. SRR peut également faire réaliser la reprise de malfaçon, cette intervention sera à la charge de l'entreprise à l'origine de la malfaçon.

article 8 - Relations externes

8.1 Information des tiers

L'Entrepreneur devra procéder à l'information des clients par les moyens appropriés conformément au PPR.

8.2 Image de marque

L'Entrepreneur s'engage à respecter l'environnement en organisant ses travaux de manière à respecter la réglementation publique et locale, à apporter le moins de nuisances possibles aux riverains.

8.3 Personnel

En cas de non-conformité prouvée par rapport aux objectifs prévus dans le cahier des charges, SRR adressera immédiatement à l'Entrepreneur, par courrier recommandé avec AR, les éléments probants nécessaires. Le cocontractant s'impose de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

Le cocontractant garantit la compétence et l'expérience de son personnel affecté à la réalisation des prestations, objet du présent cahier des charges. Au cas où SRR ne serait pas satisfait de la qualité des prestations réalisées, le cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus et à venir.

Il est rappelé que le personnel du cocontractant est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité prévues au règlement intérieur du bâtiment dans lequel il intervient. Le cocontractant s'engage :

- à prendre toutes mesures disciplinaires à l'égard de ses salariés qui ne respecteraient pas les dispositions du règlement intérieur ou en cas de faute professionnelle commis par ces salariés, le pouvoir disciplinaire restant exercé exclusivement par le cocontractant
- à remplacer, sans délai, les personnels frappés d'une mesure disciplinaire.

Le cocontractant garantit que :

- la tenue vestimentaire du personnel d'exécution devra être en permanence dans un état de propreté satisfaisant.
- le personnel de l'Entrepreneur devra faire preuve de la plus grande correction envers tout tiers.

article 9 - Contrôle

Des opérations de vérification peuvent être menées par SRR, sans intervention chez le client final et sans que la présence de ce dernier soit nécessaire, sur les sites de travaux afin de contrôler la conformité des interventions par rapport aux procédures stipulées dans le contrat.

Les non-conformités constatées par SRR seront corrigées aux frais de l'Entrepreneur dans le cadre des bilans des vérifications techniques tels que précisés dans l'article 10 du Contrat.